NOTE D'INFORMATION

COMPTES BANCAIRES ET ASSURANCES-VIE À L'ÉTRANGER



LES DÉCLARATIONS DES COMPTES BANCAIRES ET ASSURANCES-VIE À L'ÉTRANGER



QUI EST CONCERNÉ?

Particulier, association ou société, si vous détenez des comptes bancaires ou assurances-vie ouverts à l'étranger, vous êtes dans l'obligation des les déclarer à l'administration française. Et ce, que vous soyiez titulaire du compte ou bénéficiaire d'une procuration!

?

QUOI DÉCLARER?

Vous devez déclarer à l'administration fiscale les comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos dans l'année à l'étranger. Il peut s'agir de compte courant, compte d'actifs numériques, contrats de capitalisation ou placements de même nature, contrats d'assurance-vie...



COMMENT ET QUAND?

Ces comptes sont à déclarer en même temps que votre déclaration de revenus ou de résultat, via le formulaire N°3916-3916 bis Un formulaire doit être souscrit pour chacun des comptes et contrats.



AMENDES EN CAS DE NON-DÉCLARATION

Si vous ne déclarez pas un de vos comptes à l'étranger, vous vous exposez à une amende!

Pour les comptes bancaires et contrats d'assurance vie, l'amende s'élève à 1500€ par compte non déclaré. Dans le cas d'un trust non déclaré, le défaut de déclaration est passible d'une amende de 20 000€. En cas de défaut de déclaration des comptes d'actifs numériques ouverts auprès d'une entité étrangère, l'amende s'élèvera à 750€ par compte non déclaré ou 125€ par omissionouinexactitude. Dans ce cas, si la valeur vénale de sactifs est supérieure à 50 000€, ces montants sont respectivement portés à 1500€ et 250€.

Si le compte que vous détenez est situé dans un Etat qui n'a pas signé la convention de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale avec la France, le montant de l'amende sera de 10 000€ par compte.



Contactez-nous pour plus d'informations!